

Règlement concernant la compliance du 23 août 2012

(Etat au 10 avril 2014)¹

Table des matières

<i>Règlement concernant la compliance du 23 août 2012</i>	1
<i>Chapitre 1 Principe, but et champ d'application</i>	2
Art. 1 Principe et but	2
Art. 2 Compliance - Définition	2
Art. 3 Champ d'application	3
<i>Chapitre 2 Organisation</i>	3
Art. 4 Commission de la caisse	3
Art. 5 Comité directeur	3
Art. 6 Compliance dans l'Asset Management	4
<i>Chapitre 3 Avantages matériels</i>	4
Art. 7 Cadeaux et invitations	4
Art. 8 Rétrocessions	5
Art. 9 Gestionnaires de fortune internes et externes; entreprises de gestion de fortune externes	5
Art. 10 Réglementation des activités commerciales (affaires pour son propre compte)	5
Art. 11 Affaires pour son propre compte abusives	6
Art. 12 Actes juridiques passés avec des personnes proches	6
<i>Chapitre 4 Prévention des conflits d'intérêts</i>	6
Art. 13 Déclaration des liens d'intérêt avec les entreprises et personnes proches	6
Art. 14 Conflits d'intérêts	7
Art. 15 Participation aux organes de partenaires commerciaux ou d'autres institutions de prévoyance	7
<i>Chapitre 5 Mise en œuvre, attestation de respect, procédure et conséquences en cas d'infractions</i>	7
Art. 16 Mise en œuvre	7
Art. 17 Attestation de respect du règlement	7
Art. 18 Annonce des infractions	8
Art. 19 Sanctions	8
<i>Chapitre 6 Disposition finale</i>	8
Art. 20	8

¹ Le 10 avril 2014, la Commission de la caisse a décidé de modifier l'art. 12. Les modifications sont signalées par des notes de bas de page.

La Commission de la caisse PUBLICA

vu l'art. 11, al. 3, LPUBLICA², les art. 51a à 51c, LPP³, les art. 48f à 48l, OPP 2⁴, les art. 20, 21, al. 3, et 22a LPers⁵ ainsi que les art. 44 et suivants du règlement sur le personnel de PUBLICA⁶

arrête le présent règlement:

Chapitre 1 Principe, but et champ d'application

Art. 1 Principe et but

- ¹ L'objectif suprême des activités de PUBLICA est la sauvegarde des intérêts des personnes assurées et de celles ayant droit à une rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- ² PUBLICA administre à titre fiduciaire la fortune de prévoyance qui lui est confiée par les personnes assurées. C'est pourquoi la conduite de tous les organes, collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA doit remplir des critères élevés sur le plan éthique.
- ³ La Caisse fédérale de pensions PUBLICA est membre de l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP). La Charte de l'ASIP constitue un code de conduite contraignant pour tous les membres de cette association. Chacun des membres s'engage à veiller au respect de ses principes et à prendre les mesures nécessaires pour y contribuer.
- ⁴ Le présent règlement fixe les obligations et les dispositions garantissant le respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité, de ses dispositions d'exécution et des principes de la Charte de l'ASIP.
- ⁵ Le présent règlement vise à:
 - a) la création d'une compréhension commune concernant les risques relevant de la compliance et les risques opérationnels;
 - b) la sensibilisation de l'ensemble du personnel de PUBLICA aux risques relevant de la compliance et aux risques opérationnels;
 - c) la prévention des infractions aux lois, prescriptions et normes.
- ⁶ La Charte de l'ASIP fait partie intégrante du présent règlement, pour autant que le présent règlement ne prévoit pas de dispositions plus sévères.

Art. 2 Compliance - Définition

- ¹ La compliance ou conformité réglementaire est la somme de toutes les structures et de tous les processus permettant de garantir que PUBLICA et ses représentants et représentantes respectent l'ensemble des lois, prescriptions, code de déontologie et règles de bonne pratique (lois, prescriptions et normes), avec pour objectif d'éviter des sanctions juridiques, des pertes financières et des dommages à la réputation.
- ² L'al. 1 s'applique par analogie également à la prévention des risques opérationnels. Les risques opérationnels sont les risques de pertes imputables à des processus internes inap-

² RS 172.222.1

³ RS 831.40

⁴ RS 831.441.1

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 172.220.115

propriés ou déficients, à des personnes ou à des systèmes ou encore à des événements externes. Les risques opérationnels n'impliquent pas forcément une infraction à des lois, prescriptions ou normes.

Art. 3 **Champ d'application**

Le présent règlement concerne

- a) les membres de la Commission de la caisse PUBLICA et de ses comités;
- b) les membres du comité directeur et du comité directeur élargi de PUBLICA;
- c) tous les autres collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA;
- d) les partenaires commerciaux externes qui se voient confier des mandats d'acquisition par PUBLICA ou qui lui sont liés par des rapports relevant du mandat.

Chapitre 2 **Organisation**

Art. 4 **Commission de la caisse**

- ¹ Le comité d'audit surveille, pour le compte de la Commission de la caisse, la manière dont sont gérés les risques relevant de la compliance et les risques opérationnels. Le comité directeur établit, au moins une fois par an, un rapport relatif à la politique de PUBLICA en matière de compliance et à l'application de cette dernière.
- ² La Commission de la caisse et le comité d'audit doivent être informés immédiatement si de graves infractions aux lois, prescriptions et normes ont été constatées.

Art. 5 **Comité directeur**

- ¹ La mise en œuvre, au sein de PUBLICA, d'une culture de la compliance constitue une tâche centrale pour la direction.
- ² Le comité directeur
 - a) définit la politique de compliance de PUBLICA et en surveille l'application. Le comité directeur vérifie en outre si cette politique est encore adéquate et, si besoin est, procède aux adaptations nécessaires;
 - b) identifie, évalue et contrôle les risques relevant de la compliance et les risques opérationnels en relation avec les activités de PUBLICA et établit un rapport à l'attention du comité d'audit;
 - c) structure et organise les processus de travail essentiels de sorte à éviter tout conflit d'intérêts et à respecter le principe de la double vérification (principe dit «des 4 yeux»).
- ³ Les responsables de service
 - a) définissent et consignent par écrit, pour leur service, les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect des lois, dispositions et normes ainsi qu'à la manière de gérer les risques opérationnels qui peuvent avoir une influence essentielle sur le maintien des activités de l'entreprise et/ou sur la réputation de PUBLICA;
 - b) surveillent l'observation de ces mesures, vérifient périodiquement si elles sont encore adéquates et, si besoin est, les adaptent;
 - c) établissent régulièrement un rapport à ce sujet à l'attention du comité directeur;

- d) informent régulièrement leurs collaborateurs et collaboratrices des lois, prescriptions et normes pertinentes;
- e) s'assurent que leurs collaborateurs et collaboratrices disposent des compétences personnelles et professionnelles, des qualifications et de l'expérience requises pour assumer leurs tâches et qu'ils/elles ont accès aux ressources nécessaires.

Art. 6 Compliance dans l'Asset Management

- ¹ Le chef ou la cheffe de l'Asset Management (gestion d'actifs) est responsable de l'observation du règlement sur les placements et de la mise en œuvre de la stratégie de placement.
- ² Les gestionnaires de fortune vérifient, avant chaque transaction, que le règlement sur les placements et la stratégie de placement de PUBLICA sont respectés.
- ³ Les risques encourus doivent être surveillés indépendamment du ou de la gestionnaire de fortune.
- ⁴ Les transactions sont effectuées, documentées et contrôlées selon le principe de la meilleure exécution possible.
- ⁵ Le secteur gestion de portefeuille et le back office assument leurs tâches indépendamment l'un de l'autre et sont séparés sur le plan organisationnel.

Chapitre 3 Avantages matériels

Art. 7 Cadeaux et invitations

- ¹ Sous réserve de l'al. 3, toutes les personnes soumises au présent règlement ne tirent aucun avantage matériel de l'exercice de leur activité pour PUBLICA, en dehors des indemnités fixées contractuellement (salaire, honoraires, revenu non grevé de l'obligation de le remettre qui provient d'activités accessoires ayant fait l'objet d'une autorisation).
- ² Les collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA sont soumis à l'interdiction d'accepter des cadeaux et avantages selon la loi sur le personnel de la Confédération et le règlement sur le personnel de PUBLICA.
- ³ Ne sont pas considérés comme des cadeaux ou des avantages les cadeaux de courtoisie ou autres avantages de faible importance conformes aux usages sociaux. Sont réputés cadeaux de courtoisie ou avantages de faible importance conformes aux usages sociaux, les cadeaux et invitations exceptionnels ayant une valeur maximum de CHF 200 par cadeau ou invitation et de CHF 2000 par an au total, pris de différents côtés. Les al. 5 à 7 sont réservés.
- ⁴ Tout dépassement des limites selon l'al. 3 doit être annoncé au directeur. Ce dernier peut, au cas par cas, autoriser un faible dépassement. Si le directeur est concerné, l'autorisation est du ressort de la présidence de la Commission de la caisse.
- ⁵ Les invitations à des manifestations pour lesquelles l'intérêt de PUBLICA figure au premier plan (séminaires techniques, présentations) peuvent être acceptées. Si un événement à caractère mondain ou social fait partie du programme de la manifestation, il est possible d'y assister pour autant que son ampleur soit proportionnée par rapport à la partie technique de la manifestation ou qu'il permette de représenter PUBLICA. En tout état de cause, les frais d'hébergement doivent être payés par l'intéressé ou par PUBLICA.

- 6 Dans tous les cas, il est interdit d'accepter, pour soi comme pour des tiers, des avantages financiers sous la forme de prestations en argent (bons, rémunérations, etc.), de même que des «renvois d'ascenseur» (*kick-backs*), des rétrocessions et autres versements similaires. Cette interdiction s'applique également aux prestations en argent de toute nature versées à des personnes proches. Tout versement perçu de cette nature doit être immédiatement restitué. La présidence de la Commission de la caisse doit en être informée sans délai.
- 7 Les cadeaux et invitations offerts dans le cadre d'une candidature à la passation de contrats avec PUBLICA doivent être refusés dans leur intégralité, à l'exception des repas pris par les participants à l'occasion des négociations.

Art. 8 Rétrocessions

- 1 PUBLICA précise dans chaque contrat conclu avec des gestionnaires d'actifs externes (art. 9, al. 2) qu'aucune rétrocession ou prestation assimilée ne peut être acceptée de leur part.
- 2 Les dispositions suivantes applicables aux investissements dans des placements collectifs prévoient
 - a) qu'en matière de rétrocessions et de prestations assimilées, il y a obligation de renseigner et de déclarer, et
 - b) que toute rétrocession ou prestation assimilée doit être remise à PUBLICA.

Art. 9 Gestionnaires de fortune internes et externes; entreprises de gestion de fortune externes

- 1 Les gestionnaires de fortune internes sont les personnes employées par PUBLICA qui, soit
 - a) sont directement chargées de la gestion de la fortune de prévoyance confiée à PUBLICA (vente et achat de titres et d'immeubles), soit
 - b) prennent part aux activités selon la let. a avec une fonction de conseil, soit
 - c) disposent de la compétence correspondante en matière de surveillance, soit
 - d) remplissent des tâches administratives en rapport avec l'activité de placement (back office).
- 2 Les gestionnaires de fortune ou entreprises de gestion de fortune externes sont des personnes ou des entreprises mandatées par PUBLICA, auxquelles les tâches mentionnées à l'al. 1 sont déléguées.
- 3 Dans le cadre du présent règlement, les gestionnaires de fortune et entreprises de gestion de fortune internes et externes sont traités de manière identique et doivent satisfaire aux mêmes exigences.

Art. 10 Réglementation des activités commerciales (affaires pour son propre compte)

- 1 La réglementation des activités commerciales vise à empêcher que des affaires dites pour son propre compte ne puissent engendrer un préjudice pour PUBLICA ou que des avantages financiers ne puissent être obtenus à titre personnel.
- 2 Les affaires pour son propre compte recouvrent toutes les transactions effectuées, pour leur propre compte et en leur nom propre, par les personnes et institutions chargées de la gestion

de la fortune de prévoyance confiée à PUBLICA, au moyen de supports et d'instruments de placement.

- ³ Les affaires pour son propre compte sont autorisées pour autant qu'elles ne soient pas abusives.

Art. 11 Affaires pour son propre compte abusives

- ¹ Une affaire pour son propre compte est notamment abusive, si
- a) des transactions de PUBLICA dans des instruments de placement identiques ou similaires produisent un effet tangible sur le marché, et que
 - b) l'affaire pour son propre compte a lieu dans les 48 heures qui précèdent ou qui suivent l'exécution d'une transaction comparable par PUBLICA, et que
 - c) l'auteur avait connaissance de l'exécution par PUBLICA de la transaction correspondante.
- ² En cas de doute sur la légitimité d'une affaire pour son propre compte, il convient de renoncer à cette dernière.
- ³ S'il existe un soupçon fondé d'abus dans le cas d'une affaire pour son propre compte, le comité d'audit peut ordonner une vérification des transactions.
- ⁴ Si des transactions sont effectuées par des tiers pour contourner les dispositions du présent article, ces transactions sont traitées comme des affaires pour son propre compte.
- ⁵ En cas de soupçon fondé, PUBLICA se réserve le droit d'exiger la vérification des affaires réalisées pour leur propre compte par les personnes ou institutions mentionnées à l'art. 10.

Art. 12 Actes juridiques passés avec des personnes proches

- ¹ Un appel d'offres doit intervenir lorsque des actes juridiques importants⁷ sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être réalisée en toute transparence.
- ²⁸ Les actes juridiques dont le montant est égal ou supérieur à CHF 150 000.00 sont toujours considérés comme importants.

Chapitre 4 Prévention des conflits d'intérêts

Art. 13 Déclaration des liens d'intérêt avec les entreprises et personnes proches

- ¹ Les liens d'intérêt qui pourraient porter atteinte à l'indépendance doivent être déclarés aux instances de décision concernées avant toute prise de décision.
- ² La même obligation de déclarer vaut pour les conseillers, conseillères et mandataires qui ne sont pas employés par PUBLICA, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de PUBLICA. La déclaration doit intervenir avant l'attribution du mandat.
- ³ Sont potentiellement sources de conflits d'intérêts les liens d'intérêt résultant notamment:
- a) de l'exercice de doubles fonctions en relation avec des activités effectuées pour PUBLICA;
 - b) de l'appartenance à une instance de surveillance ou à un organe de décision (conseil d'administration, conseil de direction, comité directeur, etc.);

⁷ Modifié le 10 avril 2014

⁸ Introduit le 10 avril 2014

- c) de participations financières substantielles;
 - d) de relations commerciales étroites sur le plan privé, ou
 - e) de relations personnelles étroites et/ou de liens familiaux avec les personnes de contact, les décideurs ou les propriétaires,
- pour autant que les entreprises ou institutions concernées soient des partenaires commerciaux de PUBLICA.

Art. 14 Conflits d'intérêts

- ¹ S'il y a conflit d'intérêts, l'instance de décision compétente prend des mesures efficaces pour y remédier. Font notamment partie de ces mesures la récusation de la personne concernée pour ce qui est des processus de prises de décision, des décisions et des tâches de contrôle ou l'exclusion d'un partenaire commercial ou d'une partenaire commerciale d'une procédure d'appel d'offres en cours.
- ² Dans le cas de conflit d'intérêts persistants ou d'un lien d'intérêt jugé incompatible, la personne concernée doit être démise de ses fonctions ou la relation d'affaires résiliée.

Art. 15 Participation aux organes de partenaires commerciaux ou d'autres institutions de prévoyance

La participation de représentants et représentantes de PUBLICA à des organes de partenaires commerciaux ou d'autres institutions de prévoyance doit être approuvée par la Commission de la caisse.

Chapitre 5 Mise en œuvre, attestation de respect, procédure et conséquences en cas d'infractions

Art. 16 Mise en œuvre

- ¹ PUBLICA met à la disposition de chaque personne soumise au présent règlement une version actuelle de celui-ci.
- ² Les collaborateurs et collaboratrices comme les membres des organes de PUBLICA reçoivent, en outre, un exemplaire de la Charte de l'ASIP.
- ³ Les collaborateurs et collaboratrices comme les membres des organes de PUBLICA sont informés de l'application du présent règlement pour la première fois lors de leur embauche ou de leur prise de fonctions, puis périodiquement.
- ⁴ En signant l'accusé de réception, les personnes soumises au présent règlement s'engagent à respecter les prescriptions qu'il contient.

Art. 17 Attestation de respect du règlement

- ¹ Tous les personnes visées à l'art 3, let. a à c, doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêt (cf. art. 13) et attester qu'elles se sont conformées en tous points au présent règlement.
- ² PUBLICA peut aussi exiger des personnes visées à l'art. 3, let. d, la déclaration et l'attestation selon l'al. 1.

- ³ La Commission de la caisse, le comité d'audit et l'organe de révision sont informés du résultat des attestations annuelles.

Art. 18 **Annnonce des infractions**

Les collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA sont tenus d'annoncer toute infraction à l'organe de dénonciation (*whistleblowing*), à savoir le président ou la présidente du comité d'audit.

Art. 19 **Sanctions**

- ¹ Si des avantages financiers non autorisés ont été perçus, PUBLICA les réclame à la personne concernée.
- ² Les collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA en infraction par rapport au présent règlement s'exposent aux conséquences prévues par le droit du travail (cf. art. 53 du règlement sur le personnel de PUBLICA).
- ³ Dans les cas les plus graves ou en cas d'infractions répétées, un licenciement immédiat (art. 12, al. 7, LPers) peut être prononcé.
- ⁴ Toute violation des dispositions de ce règlement par des personnes ou institutions mandatées par PUBLICA soumises au présent règlement peut entraîner l'annulation immédiate du mandat.
- ⁵ Si les faits relèvent du droit pénal, PUBLICA porte, en outre, plainte au pénal.

Chapitre 6 **Disposition finale**

Art. 20

Le présent règlement remplace le règlement concernant la compliance du 24 février 2005 et entre en vigueur suite à son approbation par la Commission de la caisse le 23 août 2012.

Le président

Le vice-président

Fred Scholl

Matthias Remund